

Programme OLD TIMERS AFFINITY de la Société Liégeoise de Courtage
SPECIFICITES ET CONDITIONS PARTICULIERES
FLOTTE N° 13.071

CLAUSE N° 60051 (Partie 1)

Conditions d'acceptation

Etre propriétaire d'un véhicule «ancêtre» ET d'un véhicule à usage quotidien. L'immatriculation et l'assurance des deux véhicules doit se faire au nom du même preneur.

Le contrat «Old Timers Affinity» sera résilié à l'échéance suivante si l'assuré ne satisfait plus à la condition ci-dessus ou à l'un des critères repris plus loin.

Etendue de l'assurance

La Compagnie Vivium octroie la couverture prévue dans les dispositions légales pour les véhicules immatriculés avec une plaque « O » :

- la couverture jour et nuit à usage de loisirs,
- dans tous les pays repris sur la carte verte,
- sans aucune limite de kilométrage,
- sans restriction de chauffeur.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de plus de 25 ans disposant d'une immatriculation normale.

Pour les véhicules à chenilles, l'usage est limité aux manifestations d'ancêtres et aux essais réalisés dans un rayon de 3 kilomètres du lieu d'entreposage du véhicule.

Exclusions

La Compagnie VIVIUM n'octroie aucune couverture dans les cas suivants:

- l'usage commercial, professionnel ou rémunéré,
- les déplacements domicile-travail et domicile-école,
- les transports rémunérés et transports gratuits assimilés à des transports rémunérés de personnes,
- la location et le transport des marchandises,
- la participation à des rallyes de régularité, de vitesse ou d'adresse,
- l'usage comme véhicule quotidien.

Contrôle technique

Le véhicule désigné, s'il est immatriculé normalement, doit satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prescrites par la loi et les réglementations belges.

Cependant, les véhicules qui bénéficient du statut Old Timer sont en partie exempts du règlement technique.

Jusqu'au 01/01/1999, l'accès à la voie publique était autorisé à la condition que le véhicule soit équipé d'un dispositif de freinage de service efficace, d'un dispositif de freinage de stationnement et d'un triangle à bord du véhicule.

Depuis le 01/01/1999, deux conditions ont été ajoutées: le numéro de châssis et le certificat de visite « état du véhicule », si l'Oldtimer est immatriculé avec une marque d'immatriculation « O ».

Responsabilité Civile – Franchise Jeune Conducteur

De convention expresse entre les parties, l'assuré s'engage personnellement à rembourser à l'assureur des premiers **1.000 EUR** de l'indemnité à chaque sinistre affectant la garantie de la Responsabilité Civile causé par un conducteur n'ayant pas **26** ans accomplis.

L'assureur renonce à ce droit de recours si le véhicule est conduit pour une personne au service de l'assuré, un garagiste ou un réparateur auquel le véhicule est confié dans le cadre de ses activités professionnelles.

Responsabilité Civile – Etendue de la garantie

La garantie est acquise:

- pour les dommages résultant de lésions corporelles: illimitée. Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter la garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions d'EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties;
- pour les dommages matériels autres que ceux visés aux points ci-dessous: illimitée. Toutefois, si, au jour du sinistre, la réglementation nous autorise à limiter la garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 100 millions d'EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties;
- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré: limitée à 2.479,00 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties;
- pour les dommages matériels qui sont provoqués par un incendie ou une explosion et pour les dommages matériels qui, résultant des effets d'un accident nucléaire, ne seraient pas couverts par la législation relative à la Responsabilité Civile dans le domaine de l'énergie nucléaire: limitée à 1.240.000,00 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties.

CLAUSE N° 60052 (Partie 2)

Responsabilité Civile – Usage limité

Le véhicule automoteur est utilisé exclusivement à des fins privées de loisirs, à l'exclusion du chemin du travail et de l'usage professionnel.

Responsabilité Civile – Fausse déclaration et omission

Le preneur d'assurance déclare avoir pris connaissance de ce que toute fausse déclaration ou omission, notamment en ce qui concerne l'identité du/des conducteur(s) désigné(s), donne à l'assureur le droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance pour récupérer les éventuelles indemnités versées au titre de la garantie Responsabilité Civile conformément aux articles 24 et 25 du contrat-type d'assurance de la Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs.

Remorque

Il n'y a pas de prime supplémentaire pour les remorques de max. 750 kg qui sont utilisées dans le cadre de manifestations, réunions ou déplacements ayant trait aux véhicules de collection, sans que l'assuré doive justifier que cette manifestation est organisée par son club ou qu'il s'y est inscrit.

Primes

Les primes sont forfaitaires et indivisibles.

En cas de modification apportée au contrat (suspension, annulation, ...), la portion de prime non absorbée n'est pas remboursée.

Conditions générales et particulières applicables

Sont seules d'application les clauses particulières reprises dans la présente police ainsi que les Conditions Générales référencées AUTO/01/01, AUTO/02/01 ou AUTO/03/01 et relatives au contrat-type d'assurance de la Responsabilité Civile en matière de véhicules automoteurs.

Ces Conditions Générales sont disponibles sur le site www.slcbelgium.com; elles ne sont pas imprimées pour des raisons écologiques.